

SOCAN

Règles de répartition simplifiées

Comprendre vos redevances de droit d'exécution

Règles de répartition simplifiées de la SOCAN

Table des matières

Table des matières	1
Comprendre vos redevances	2
Toucher des redevances au Canada	3
Quand vais-je recevoir mes redevances ?.....	3
Paiements pour les exécutions à la radio et sur les services payants	4
Paiements pour la radio satellite	7
Paiements pour les exécutions en direct.....	8
Paiements pour les exécutions audiovisuelles.....	9
Paiements pour les exécutions sur Internet	13
Gagner des redevances partout à travers le monde.....	16

Règles de répartition simplifiées

Comprendre vos redevances

La SOCAN administre le droit d'exécution public des œuvres musicales de ses membres. Mais qu'est-ce que ça veut dire, exactement? Cela veut dire que chaque fois qu'une œuvre musicale protégée par un droit d'auteur est exécutée publiquement à la radio, en concert ou à la télévision, par exemple, les créateurs et détenteurs du droit d'auteur de cette œuvre musicale ont légalement droit à une « redevance d'exécution ».

D'où provient l'argent pour cette redevance d'exécution? Les utilisateurs de musique paient des droits de licence à la SOCAN par le biais d'une série de tarifs conçus pour une variété d'utilisations uniques de la musique. Un tarif est un taux fixé par la Commission du droit d'auteur du Canada et celui-ci détermine donc les frais de licences payables à la SOCAN pour l'utilisation en public de musique en direct ou enregistrée. Notre travail, en tant que société de droits d'exécution au Canada, est de collecter ces tarifs et de remettre ces redevances dans les mains des créateurs et éditeurs de musique dont les œuvres musicales ont été exécutées en public.

La SOCAN a des ententes de réciprocité avec des sociétés sœurs partout dans le monde, ce qui signifie que nous collectons et distribuons également les redevances aux sociétés internationales de droit d'exécution pour l'exécution de leurs œuvres musicales au Canada, et elles font de même pour les œuvres du répertoire de la SOCAN sur leurs territoires respectifs. C'est grâce à ces ententes que la SOCAN peut collecter les redevances pour l'exécution des œuvres de ses membres partout dans le monde.

Mais tout cela représente des quantités phénoménales de données : la totalité du catalogue mondial d'œuvres musicales jouées d'innombrables façons devant toutes être identifiées puis payées. Bien que le processus pour calculer et distribuer ces redevances peut avoir l'air impossible à comprendre de prime abord, il n'en demeure pas moins que c'est votre droit, en tant que membre, de savoir d'où proviennent vos redevances et pourquoi elles sont calculées de la manière dont elles le sont.

Ce document se veut un résumé simple et facile à comprendre sur le pourquoi, le quand et le comment des paiements de redevances que nous versons à nos membres et de votre responsabilité, en tant que membre de la SOCAN, de nous fournir toutes les informations dont nous avons besoin afin de maximiser vos revenus d'exécutions. Nous espérons que vous le trouverez utile.

Toucher des redevances au Canada

Quand vais-je recevoir mes redevances?

La SOCAN a un échéancier fixe qui régit le calcul et la répartition des redevances à ses membres. Il y a énormément d'informations à traiter entre le moment où une œuvre est exécutée et le moment où les redevances pour cette exécution sont distribuées. Règle générale, dans la mesure où nous avons toutes les données, vous pouvez vous attendre à un paiement de vos redevances selon l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCIER DES RÉPARTITIONS DE LA SOCAN	
PÉRIODE D'EXÉCUTION	DATE DE RÉPARTITION
Janvier à mars	15 novembre de la même année
Avril à juin	15 février de l'année suivante
Juillet à septembre	15 mai de l'année suivante
Octobre à décembre	15 août de l'année suivante

Veillez noter qu'à l'heure actuelle, les exécutions à la radio par satellite, sur Internet, pour l'audiovisuel Internet et sur YouTube sont payées avec un trimestre de retard par rapport au calendrier de répartition habituel de la SOCAN.

Paielements pour les exécutions à la radio et sur les services payants

La SOCAN perçoit des droits de licence auprès des stations de radio ainsi que des salles de spectacles, des événements sportifs, des fournisseurs de musique de fond et des parcs thématiques pour créer les bassins à partir desquels les exécutions radiophoniques sont rémunérées. Il existe trois bassins de répartition : le **bassin de la SRC**, le **bassin radio par sondage**, et le **bassin radio par recensement**. En plus des exécutions radio, les membres reçoivent également des redevances pour les exécutions sur les **services sonores payants**.

Ce que nous attendons de vous :

- Déclarez vos œuvres en ligne
- Incluez les autres titres (alias) de vos œuvres lors de cette déclaration
- Déclarez vos œuvres à Mediabase

Radio (Tarifs 1A, 1B & 1C)

La SOCAN distribue les redevances pour toutes les exécutions à la radio au Canada. Pour déterminer la valeur d'une exécution radio, les œuvres reçoivent d'abord un crédit de durée en fonction de leur durée.

Moins de 1 minute :	1 crédit
1 h 00 – 6 h 59 :	4 crédits
7 minutes ou plus :	1 crédit additionnel par minute additionnelle

La valeur en crédits d'une exécution radio est déterminée en divisant le montant total de l'argent disponible dans le bassin de répartition par le nombre total de crédits payables pour le trimestre. Comme il existe trois bassins de répartition pour la radio, la valeur des crédits varie en fonction du bassin à partir duquel une exécution est payée.

Parmi les attributs associés au calcul de la redevance au niveau d'une œuvre, citons : le crédit, le poids de la station, la valeur unitaire, l'utilisation, la durée de l'œuvre et le nombre d'exécutions.

Pour les radios de recensement et de sondage, la station sur laquelle l'œuvre est exécutée a une incidence sur le montant des redevances. C'est ce que l'on appelle la « **pondération par station** ». Le poids de la station est directement proportionnel aux redevances de licence reçues de chaque station. Chaque trimestre, le nombre total de crédits (total des crédits payables) pour chaque bassin est calculé et divisé par le montant total d'argent dans chaque bassin pour donner une valeur de crédit.

Exception : Les messages commerciaux, les publicités, les promotions de programmes et les messages d'intérêt public d'une durée d'une minute ou moins ne sont pas admissibles à la répartition radio pour le moment.

Bassin radio par recensement (radios commerciales et non commerciales) :

Les stations de radio commerciales (privées) qui font l'objet d'un monitoring par Mediabase sont payées sur la base du recensement. Pour qu'une œuvre puisse être incluse au recensement, elle doit être déclarée auprès de Mediabase.

Vérifiez auprès de votre maison de disques ou votre équipe de gestion afin de savoir si vos chansons ont été envoyées à Mediabase. Si vous n'avez personne pour le faire en votre nom ou si vous n'êtes toujours pas sûr, vous pouvez contacter Mediabase par courriel à support@mediabase.com

Si vos chansons ne sont pas encore déclarées auprès de Mediabase, visitez leur site Web : <https://www2.mediabase.com/mbapp/NewMusicNotification>

Bassin radio par sondage (radios commerciales et non commerciales) :

Les stations radio qui ne font pas l'objet d'un monitoring de Mediabase sont tenues de soumettre leur programmation à la SOCAN chaque trimestre.

Bassin de la SRC :

Toutes les exécutions radio sont payées à partir du bassin dédié à la SRC. Les exécutions radio du réseau et sur les ondes des stations régionales de la SRC sont contrôlées par recensement tandis que les exécutions SRC locales font l'objet d'un sondage à l'échelle du pays et pondérées en fonction de la population de chaque localité.

Services sonores payants :

Les fournisseurs de services sonores payants permettent aux abonnés des radios par satellite et de câblodistribution d'avoir accès à de la musique de qualité numérique, préprogrammée, sans publicités ni annonceurs.

Les exécutions sur les services payants sont payées à partir d'un échantillon de programmation effectué pendant 21 jours à chaque période de répartition. Ce sont les fournisseurs de services payants qui fournissent à la SOCAN l'information sur leur programmation.

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Vérifiez d'abord si la SOCAN a effectué la répartition pour le trimestre durant lequel l'exécution a eu lieu
- Vérifiez si vos œuvres sont bel et bien déclarées à la SOCAN
- Vérifiez si vos œuvres ont été soumises à Mediabase pour encodage
- Si toutes ces étapes ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226
 - Veuillez nous fournir l'identifiant de la station ou son nom afin que nous puissions vérifier nos journaux radio
 - Notez également, comme nous l'avons mentionné plus haut, que certaines stations paient en fonction d'échantillonnages de programmation, il est donc possible que votre chanson ait bel et bien jouée sur cette station, mais qu'elle n'ait toutefois pas été captée par l'échantillonnage de répartition

Paiements pour la radio satellite

Les fournisseurs de radio par satellite détiennent une licence de la SOCAN en vertu du tarif 25. Les redevances de radio satellite sont réparties à partir du **bassin de radio par satellite** et sont calculées à partir d'un échantillonnage de programmation de 21 jours par période de répartition. Ces journaux d'exécution sont rapportés par les fournisseurs de radio par satellite qui transmettent au Canada.

Les redevances pour la radio par satellite sont payées un plein trimestre après les périodes normales de répartition de la SOCAN.

ÉCHÉANCIER DES RÉPARTITIONS DE RADIO PAR SATELLITE DE LA SOCAN	
PÉRIODE D'EXÉCUTION	DATE DE RÉPARTITION
Janvier à mars	15 février de l'année suivante
Avril à juin	15 mai de l'année suivante
Juillet à septembre	15 août de l'année suivante
Octobre à décembre	15 novembre de l'année suivante

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Vérifiez d'abord si la SOCAN a effectué la répartition pour le trimestre durant lequel l'exécution a eu lieu
- Vérifiez si vos œuvres sont bel et bien déclarées à la SOCAN
- Si toutes ces étapes ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226

Paiements pour les exécutions en direct

La SOCAN perçoit des droits de licence auprès des salles et des promoteurs pour les exécutions en direct et en ligne. Un concert est défini comme une présentation d'œuvres musicales dans une salle de concert, un auditorium, un théâtre ou un lieu semblable de divertissement musical ou une plateforme en ligne à laquelle des personnes assistent dans le but principal d'entendre l'exécution en direct d'œuvres musicales « en concert ». Les tarifs pour les prestations en direct incluent :

- 3A** Exécution en personne – Frais annuels
- 4A1** Concerts de musique populaire (licence par événement)
- 4A2** Concerts de musique populaire (licence annuelle)
- 4B1** Concerts de musique classique (licence par concert ou événement)
- 4B2** Licence annuelle pour orchestres
- 4A2** Concerts de musique classique (licence annuelle)
- 5B** Concerts lors d'expositions et de foires

Concerts de musique populaire en ligne

Concerts de musique classique en ligne

Ce que nous attendons de vous :

- Déclaration de toutes les œuvres exécutées
- Pour les concerts au Canada, veuillez remplir une Déclaration d'œuvres musicales exécutées en spectacle (DOMES) avec les informations suivantes :
 - Preuve de l'événement (affiche, tract, contrat)
 - Pour les spectacles dans les clubs (3A), une preuve qu'il y avait des frais d'admission de 10 \$ ou plus (billet, affiche, tract, contrat)
 - Programme musical
- Pour les concerts de nouvelle musique classique/musique sérieuse, le programme de la prestation est exigé
- Tous les rapports de programmation doivent être transmis à la SOCAN au plus tard 12 mois après que l'exécution s'est matérialisée pour les concerts en direct et au plus tard 3 mois après que l'exécution s'est matérialisée pour les concerts en ligne.

Les redevances de concerts sont réparties en fonction des frais de licences perçus et de la durée des œuvres exécutées. Les redevances sont alors payées aux créateurs et éditeurs en fonction des œuvres exécutées.

Les concerts licenciés en vertu du tarif 3A (Clubs) recevront une répartition maximale de 75 \$. Les concerts titulaires d'une licence 4A, 4B, 5B et les concerts en ligne recevront une répartition minimale de 75 \$ sur l'exécution, le montant augmentant en fonction des droits de licence perçus.

Pour un concert produisant des revenus de licence de 500 \$ ou plus et où se produisent au moins deux attractions musicales, les redevances seront attribuées et réparties comme suit :

- Une tête d'affiche et une première partie : 80 % tête d'affiche 20 % première partie
- Une tête d'affiche et deux ou trois premières parties : 70 % tête d'affiche 30 % premières parties
- Il y a 3 scénarios possibles lorsqu'il y a deux têtes d'affiche ou plus :
 - a) Deux têtes d'affiche et une première partie : 80 % tête d'affiche 20 % première partie
 - b) Trois têtes d'affiche et une première partie : 80 % tête d'affiche 20 % première partie
 - c) Quatre têtes d'affiche sans première partie : Attribution à parts égales en fonction de la durée des œuvres
- Plus de quatre artistes ou groupes : Attribution à parts égales en fonction de la durée des œuvres

Exceptions : Ce ne sont pas tous les concerts qui peuvent faire l'objet d'une répartition. La SOCAN doit d'abord collecter les frais de licence auprès de la salle ou du promoteur avant de pouvoir procéder à la répartition des redevances. De plus, les concerts de nature caritative, éducative ou religieuse qui sont exempts de frais de licence ne se qualifient pas pour une répartition. Les prestations dans les bars et les clubs où les frais d'admission sont de moins de 10 \$ ne sont pas admissibles aux redevances pour concert.

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Vérifiez que vous avez bien rempli et soumis la Déclaration d'œuvres musicales exécutées en spectacle (DOMES) et les documents afférents exigés (p. ex., programme musical, preuve ou contrat, etc.)
- Vérifiez la « Liste des concerts sans "set lists" » de la SOCAN que vous trouverez dans l'onglet exécutions et répertoire de la SOCAN dans votre compte sécurisé. Vous pourrez y effectuer des recherches par interprète, date ou ville afin de déterminer s'il nous manque un programme musical.
- Si vous avez soumis tous les documents requis, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226. Il se peut que la SOCAN soit toujours en attente du paiement des frais de licence par la salle ou le promoteur.

Paiements pour les exécutions audiovisuelles

La SOCAN perçoit des tarifs auprès des stations de télévision (**tarif 2 & tarif 17A**) et des salles de cinéma (**tarif 6**) pour l'exécution publique de la musique contenue dans les émissions et films qu'ils présentent.

Ce que nous attendons de vous :

- Rapports de contenu musical
 - Assurez-vous que toute l'information requise sur le rapport de contenu musical (acteurs, producteurs, réalisateur, instrumental/vocal, etc.) y figure
 - Assurez-vous que le rapport de contenu musical est signé par le producteur
 - Indiquez quelle société américaine vous représente pour cette production (SOCAN/ASCAP, SOCAN/BMI, SOCAN/SESAC)
 - Assurez-vous d'avoir la même affiliation américaine que votre éditeur.
- Assurez-vous que toutes les œuvres interpolées (chansons) sont déclarées à la SOCAN

Télévision (tarifs 2 & 17A) :

La SOCAN répartit les redevances pour toutes les télédiffusions (terrestres) et autres diffusions télé (câble et chaînes spécialisées) au Canada. Tous les fonds reçus des chaînes de télévision radiodiffusées et des chaînes câblées sont placés dans trois bassins distincts : le **bassin pour la télédiffusion, le bassin du câble et les publicités télévisées**.

Pour la répartition sur les bassins de **télédiffusion et du câble**, la SOCAN reçoit des informations sur la programmation nationale de la part de Gracenote (maintenant connue sous le nom de Nielsen), une société qui assure le monitoring des contenus diffusés à la télévision et sur le câble, et les jumelle aux informations des rapports de contenu musical dans la base de données de la SOCAN. S'il n'y a pas de rapports de contenu musical correspondant dans la base de données, l'exécution demeure non identifiée et une demande de rapport de contenu musical est soumise à la compagnie de production, la société étrangère ou la station qui a diffusé cette production. Pour les productions américaines, la SOCAN reçoit les rapports de contenu musical par le biais d'une interface avec ASCAP et BMI.

Pour le **bassin des publicités télévisées**, la SOCAN s'est associée aux spécialistes mondiaux des données musicales, BMAT, pour assurer le monitoring, le suivi et le jumelage des exécutions dans des publicités aux fichiers audio pour les 30 chaînes de télévision et stations câblées canadiennes payées dans le cadre de ce bassin. Le portail BMAT permet le visionnement de publicités télévisées pour lesquelles la SOCAN et BMAT ont identifié des utilisations de musique à des fins de paiement, ainsi que la possibilité d'examiner toutes les utilisations de musique non réclamées. Les membres peuvent accéder au portail sur demande en envoyant un courriel à leur responsable de compte ou à membres@socan.com, les éditeurs peuvent envoyer des demandes à publisherfeedback@socan.com.

Un système de crédit est utilisé pour déterminer le montant des redevances pour une utilisation spécifique de la musique. Un crédit est accordé pour chaque seconde de durée. Le type d'utilisation indiqué sur le rapport de contenu musical aura un impact sur la quantité de crédits attribués :

- Thème musical (générique d'ouverture et de fin) – 100 %
- Musique visuelle/de premier plan – 100 %
- Musique de fond/dramatique – 60 %
- Indicatif de société de production – 5 %
- Publicités télévisées – 5 %

L'heure du jour ou de la nuit où l'émission est diffusée a également un impact sur le nombre de crédits attribués. L'exécution de musique à la télévision (hertzienne ou câble) entre 2 h et 5 h 59 reçoit 5 % des crédits normaux pour une diffusion à un autre moment. Cela s'applique uniquement aux séries, mais pas aux films.

Parmi les attributs associés au calcul de la redevance au niveau de l'œuvre ou du « cue », citons : la valeur unitaire, le poids de la station, l'utilisation, la durée de l'œuvre ou du « cue » et le nombre d'exécutions.

La station sur laquelle le programme est présenté influence également le montant des redevances. C'est ce que l'on appelle la « **pondération par station** ». Pour les stations terrestres et câble, la pondération par station est directement proportionnelle aux frais de licences reçus de chaque station.

Chaque trimestre, le nombre total de crédits (**Total des crédits payables**) pour chaque bassin est calculé et divisé par le montant total d'argent dans chaque bassin pour donner une valeur unitaire.

Cinéma (tarif 6) :

La SOCAN paie des redevances pour la musique utilisée dans les films projetés en salle partout au Canada. Les cinémas paient des frais de licences en fonction du nombre de sièges qu'ils contiennent et l'argent ainsi perçu est versé dans un bassin de répartition. Tout comme pour la télé, des rapports de contenu musical sont utilisés et les crédits sont déterminés en fonction des mêmes types d'utilisation (thème, premier plan, musique de fond, indicatif musical).

Un film diffusé pendant une semaine sur un seul écran compte pour une exécution cinématographique (sur la base des projections du vendredi). Cela diffère de la télévision et du câble dans la mesure où, à la télé, chaque projection d'une exécution compte dans le calcul des redevances.

Parmi les attributs associés au calcul de la redevance au niveau de l'œuvre ou du « cue », citons : la valeur unitaire, le poids de la station, l'utilisation, la durée de l'œuvre ou du « cue » et le nombre d'exécutions.

Exception : Contrairement à la télévision et au câble, les annonces publicitaires et les bandes-annonces diffusés au cinéma ne font l'objet d'aucune répartition au Canada, mais peuvent être soumises à des redevances dans d'autres territoires.

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Vérifiez d'abord si la SOCAN a effectué la répartition pour le trimestre durant lequel l'exécution a eu lieu.
- Vérifiez si un rapport de contenu musical a été soumis à la SOCAN.
- Assurez-vous que toutes les œuvres interpolées (chansons) sont déclarées à la SOCAN
- Si toutes ces étapes ci-dessus ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226.
 - Veuillez fournir le titre du programme, du film ou de la publicité, sa date de diffusion, et la station de télé.
 - Notez également, comme nous l'avons mentionné plus haut, que les cinémas paient en fonction d'échantillonnages de programmation, il est donc possible que votre chanson ait bel et bien jouée, mais qu'elle n'ait toutefois pas été captée par l'échantillonnage de répartition. Toutefois, si vous nous fournissez une preuve de cette diffusion (p. ex., le programme d'un festival), que les frais de licence ont été acquittés et que nous possédons un rapport de contenu musical pour ce film, nous effectuerons une répartition pour celui-ci.

Paiements pour les exécutions sur Internet

La SOCAN paie les exécutions Internet de diffusion en continu et de visionnement provenant du Canada. La SOCAN reçoit les redevances de diffusion en continu et de visionnement qui proviennent de l'extérieur du Canada par le biais de ses ententes de réciprocité avec les organisations de droits d'exécution affiliées, et celles-ci dépendent donc de leurs règles de répartition et réglementations en vigueur sur leurs territoires respectifs. Tous les fonds reçus des fournisseurs de services Internet sont placés dans trois bassins distincts : **Internet, Internet audiovisuel et YouTube**. Les redevances pour les exécutions Internet, Internet audiovisuel et YouTube sont payées un trimestre complet après la période de répartition trimestrielle de la SOCAN.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS INTERNET DE LA SOCAN	
PÉRIODE D'EXÉCUTION	DATE DE RÉPARTITION
Janvier à mars	15 février de l'année suivante
Avril à juin	15 mai de l'année suivante
Juillet à septembre	15 août de l'année suivante
Octobre à décembre	15 novembre de l'année suivante

La SOCAN collecte des frais de licence auprès des services Internet en vertu des tarifs 22 (A à G) décrits ci-après :

22A – Services de musique en ligne

22B – Radio commerciale

22C – Autres sites web audio (p. ex., radio Internet)

22D – Télévision commerciale, télévision non terrestre (câble), services sonores payants, radio par satellite

22D1 – Services audiovisuels en ligne

22D2 – Contenu généré par les utilisateurs

22E – SRC, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario et de la Société de télédiffusion du Québec

22G – Sites de jeux (p. ex., sites auxquels on accède en ligne pour jouer à des jeux)

Les revenus des tarifs Internet sont attribués comme suit :

Bassin Internet – revenus reçus des sites de musique en ligne, des sites audio et des sites de jeux

Bassin Internet audiovisuel – revenus reçus des fournisseurs de services audiovisuels en ligne (p. ex., Amazon, Disney+ et Netflix)

Bassin YouTube – revenus reçus de YouTube pour les exécutions d'œuvres musicales en ligne

Bassins télé/câble – revenus reçus des licenciés de la télévision terrestre ou non et du câble pour leurs services audiovisuels en ligne

Bassin cinéma - revenus provenant de la vidéo sur demande sur YouTube

Bassin radio - les revenus provenant des sites Web de radios commerciales et non-commerciales et de la radio de la SRC vont aux bassins radio correspondants.

Bassin services sonores payants – les revenus provenant des services sonores payants pour leurs contenus en ligne vont dans le bassin des services sonores payants.

Bassin radio satellite – les revenus provenant des services en ligne des stations de radio satellite vont dans le bassin radio satellite.

Veillez noter qu'en dehors du bassin Internet, du bassin audiovisuel Internet et du bassin YouTube, toutes les autres exécutions sur Internet seront payées sur la base des règles de répartition en vigueur pour ce bassin.

Les exécutions dans le cadre d'un concert en ligne sont réparties dans le bassin de répartition des concerts.

Services de musique en ligne (22A), autres sites web audio (22C), et sites de jeux (22G) :

Toutes les sommes du bassin Internet seront réparties en fonction des informations reçues de la part des services Internet licenciés pour leurs diffusions en continu de musique durant chaque période de répartition. Ces fournisseurs de service soumettent toutes leurs données d'utilisation à la SOCAN. Lorsque des informations concernant certains licenciés sont manquantes ou incomplètes, les sommes seront réparties en fonction de la programmation reçue de la part des autres licenciés pour le trimestre en question.

Grâce à une analyse approfondie des données d'utilisation disponibles et des montants estimés du bassin, la SOCAN a pu établir que 100 exécutions de services Internet se traduiraient par un montant de gains distribuable. Si le seuil de 100 exécutions n'est pas atteint au cours d'un trimestre donné, la SOCAN accumule les exécutions de ce trimestre, les reporte au trimestre suivant et répète ces étapes jusqu'à ce que le seuil soit atteint et que les données relatives aux exécutions soient traitées. Les 100 exécutions doivent provenir du Canada.

Notez que pour les diffusions en continu sur des sites comme YouTube, la SOCAN ne paie que les visionnements provenant du Canada. Les sites comme YouTube peuvent lister les visionnements de partout dans le monde.

Parmi les attributs associés au calcul de la redevance au niveau d'une œuvre, citons : le poids de la station, la valeur unitaire, le crédit d'œuvre et le nombre d'exécutions.

Services audiovisuels en ligne (22D1) :

Toutes les sommes dans le bassin Internet audiovisuel seront réparties en fonction de toutes les informations disponibles et reçues. Les exécutions sont payées en fonction des informations de « cue sheets » contenues dans la base de données de la SOCAN.

Netflix et Disney+ ont un seuil de 1000 exécutions. Pour les autres services, la SOCAN examine chaque service individuellement afin de déterminer le seuil le plus judicieux pour le traitement des dossiers. Nous prenons en considération combien d'argent a été perçu et le nombre de diffusions. Ensuite, nous regardons et déterminons si le rapport de la valeur par diffusion se traduit par quelques sous par diffusion. Si c'est le cas, nous réexaminerons le seuil pour nous assurer que la valeur par diffusion a un sens lorsque nous envisageons de payer pour un rapport de contenu musical entier, ce qui est différent d'une valeur par diffusion pour une œuvre. À titre d'exemple, 1000 exécutions Netflix seront représentées par 1 exécution sur le relevé des membres.

Notez qu'en ce qui concerne les services audiovisuels en ligne, que la SOCAN n'effectue de répartitions que pour les visionnements provenant du Canada.

Parmi les attributs associés au calcul de la redevance au niveau de l'œuvre/du cue, citons : le poids de la station, la valeur unitaire, l'utilisation, la durée de l'œuvre ou du « cue » et le nombre d'exécutions.

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Vérifiez si vos œuvres sont bel et bien déclarées à la SOCAN.
- En ce qui concerne les services audiovisuels Internet, assurez-vous que les rapports de contenu musical ont bel et bien été soumis à la SOCAN.
- Si toutes ces étapes ci-dessus ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226

Gagner des redevances partout à travers le monde

La SOCAN se fait un devoir de s'assurer que nous collectons et répartissons le maximum de revenus possible à ses membres. Grâce à ses ententes de réciprocité avec les organisations de droits musicaux affiliées, nous sommes en mesure de répartir les redevances d'exécutions qui ont lieu hors du Canada.

Quand serai-je payé?

La SOCAN répartit les redevances internationales de ses membres sur une base trimestrielle qui coïncide avec les répartitions de redevances nationales. Dans certains cas, les paiements comprennent des exécutions de l'année précédente alors que dans d'autres, les redevances peuvent s'appliquer à des exécutions ayant eu lieu deux, trois et même quatre ans ou plus, selon les territoires et les modes de répartition des ODM étrangères.

Qui fait quoi?

Chaque ODM a ses propres méthodes de sondage, ses propres règles de répartition et ses propres procédures qui sont régies par les lois sur le droit d'auteur en vigueur dans leur pays, et celles-ci peuvent être influencées par les conditions sociales, politiques et économiques. Dans certains cas, les tarifs en vigueur pour certains types d'utilisation de musique ont été approuvés dans certains territoires, mais pas au Canada, et vice-versa. Chaque territoire est en effet souverain, même si certaines politiques et normes doivent être respectées en tant que signataire des conventions internationales sur le droit d'auteur ainsi que comme membre de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), l'organisation qui encadre les ODM comme la SOCAN.

Comment procédons-nous?

La SOCAN jouit d'excellentes relations de travail avec ses affiliées internationales. Nous leur acheminons des notifications d'exécution à l'étranger et elles prennent la responsabilité de ces réclamations au nom des membres de la SOCAN. Nous gérons et assurons le maintien d'ententes internationales qui impliquent nos membres afin de nous assurer que les bons éditeurs et sous-éditeurs soient payés.

Ce que nous attendons de vous :

Exécutions radio internationales

- Déclarez vos œuvres en ligne
- Incluez les autres titres (alias) ou traductions de leur titre lors de la déclaration
- Faites-nous part des dates de diffusion, de l'œuvre exécutée, du pays, du nom et du type de station, et de toute autre information pertinente

Exécutions en concert internationales

- Déclaration de toutes les œuvres exécutées
- Une Déclaration d'œuvres musicales exécutées en spectacle et/ou un contrat, ainsi qu'un rapport de contenu musical pour chaque date de prestation, et les informations sur la salle
- Pour les concerts de nouvelle musique classique/musique sérieuse, le programme de la prestation est suffisant

Exécutions audiovisuelles internationales

- Rapport de contenu musical
 - Assurez-vous de fournir toutes les informations requises
 - Assurez-vous que le rapport de contenu musical est signé par le producteur
 - Assurez-vous d'identifier si les « cues » sont instrumentaux ou vocaux
 - Indiquez quelle société américaine vous représente pour cette production (SOCAN/ASCAP, SOCAN/BMI, SOCAN/SESAC)
 - Assurez-vous d'avoir la même affiliation américaine que votre éditeur.
- Toute information pertinente sur la diffusion
- Toute traduction du titre à l'étranger (film, série, épisode)

Vous croyez ne pas avoir été payé?

- Veuillez noter que toutes les répartitions effectuées par les sociétés internationales sont soumises à leurs propres règles de répartition.
- Vérifiez d'abord si la SOCAN a effectué la répartition pour le trimestre durant lequel la diffusion a eu lieu. Notez que la plupart des paiements provenant des sociétés étrangères sont un trimestre ou plus derrière l'échéancier de répartition de la SOCAN

Exécutions radio internationales

- Vérifiez si vos œuvres sont bel et bien déclarées à la SOCAN
- Si toutes ces étapes ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226.
 - Faites-nous part des dates d'exécution, de l'œuvre exécutée, du pays, du nom et du type de station, et de toute autre information pertinente.
 - Veuillez noter que si la société concernée paie sur la base d'un échantillon pour le type d'exécution radio en question, il se peut que votre chanson ait été diffusée sur cette station, mais qu'elle n'ait pas été capturée pour la répartition.

Exécutions en concert internationales

- Vérifiez si vos œuvres sont bel et bien déclarées à la SOCAN
- Vérifiez que vous avez bien rempli et soumis la Déclaration d'œuvres musicales exécutées en spectacle (DOMES) et les documents afférents exigés (p. ex. « set list », preuve ou contrat, etc.)
- Si toutes ces étapes ci-dessus ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226. Il se peut que la société en question ne paie pas pour ce type d'exécution en concert, n'ait pas encore perçu les frais de licence ou que nous n'avons pas encore reçu leur répartition contenant ces redevances.

Exécutions audiovisuelles internationales

- Si toutes ces étapes ont été complétées, communiquez avec les services aux membres de la SOCAN au membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226
- La SOCAN a besoin des informations suivantes pour effectuer une réclamation pour des exécutions internationales impayées :
- Le pays ou territoire de l'exécution en ondes
 - Date de parution ou date de la licence de la production
 - Identifiant de la station ou du festival qui a présenté la production
 - Date de la diffusion de l'exécution

Si vous avez d'autres questions au sujet des règles de répartition de la SOCAN, communiquez avec la division des services aux membres à l'adresse membres@socan.com ou par téléphone au 1.866.307.6226.